

peine capitale et la mutilation de membres furent réservées au bailli et juge du sire (1).

Les droits pour amende consistaient en :

60 sols (50,40) quand un chevalier frappe un bourgeois (2).

« d'amende quand il y a eu sang versé et que le blessé a porté plainte (3).

3 sols d'amende pour querelles sans coups de poing ni sang versé (4).

3 sols forts pour coups de poing (5).

7 « « pour un soufflet (6).

60 « « pour avoir tiré l'épée ou le glaive sans frapper (7).

7 sols forts pour avoir jeté une pierre ou levé un bâton sans frapper (8).

7 sols forts pour mesures fausses (9).

3 « « Contre le débiteur qui aura repris le gage par lui-même remis à son créancier (10).

30 sols forts pour acte fait en fraude des créanciers (11).

3 « « pour toutes autres plaintes (12).

Le seigneur fixait en outre arbitrairement l'amende due

(1) Louvet. *Hist, manus.* 1<sup>er</sup> vol. art. Chambost.

(2) Ch. de 1260, art. 17. Beaujeu, 21, le sol valait à peu près 84.

(3) Ch. de 1260, art. 22. Beaujeu, 27.

(4) Ch. de 1260, art. 23. » 28, 7 au lieu de 3.

(5) Ch. de 1260, art. 23. » 19.

(6) Ch. de 1260, art. 23. » 19.

(7) Ch. de 1260, art. 44. » 48.

(8) Ch. de 1260, art. 64. » 69.

(9) Ch. de 1260, art. 24. » 30. 31.

(10) Ch. de 1260, art. 34. » 40.

(11) Ch. de 1331, addition à l'art. 57 de 1260.

(12) Ch. de 1260, art. 25. Beaujeu, 86.